



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04**

Date : **19 février 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Décision relative à la Demande des représentants légaux de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5, VPRS6 et a/0071/06 aux fins d'accéder au document confidentiel déposé par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes le 7 février 2008

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur
adjoint

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta, conseil principal

Les représentants légaux des victimes

M^e Emmanuel Daoud
M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Michel Shebele
M^e Patrick Baudouin
M^e Michael Verhaeghe
M^e Sylvestre Bisimwa
M^e Joseph Keta

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda, conseil principal

Nous, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la notification et son annexe confidentielle, déposées dans le dossier de la situation en République démocratique du Congo le 24 janvier 2008 (« la Notification »)¹ par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes (« le Fonds »), conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds,

VU la Décision relative au délai imparti pour le dépôt d'observations concernant la notification émanant du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes, rendue par la Chambre le 5 février 2008 (« la Décision du 5 février 2008 »)²,

VU les informations supplémentaires relatives à la Notification (« les Informations supplémentaires »)³ déposées à titre confidentiel par le Conseil de direction et notifiées à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense,

VU la Demande des représentants légaux de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5, VPRS6 et a/0071/06 aux fins d'accéder au document confidentiel déposé par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes le 7 février 2008 (« la Demande des représentants légaux »)⁴, déposée le 18 février 2008, par laquelle les représentants légaux des victimes demandent à la Chambre de leur accorder l'accès aux Informations supplémentaires,

VU les articles 68 et 79 du Statut de Rome, la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23 *bis*-3, 28 et 34 du Règlement de la Cour et la règle 50 du Règlement du Fonds,

¹ ICC-01/04-439.

² ICC-01/04-441-tFRA.

³ ICC-01/04-445-Conf et annexes confidentielles.

⁴ ICC-01/04-453.

ATTENDU que la Chambre a déjà conclu que « [TRADUCTION] pour éviter qu’une victime qui bénéficiera des activités spécifiques entreprises par le Fonds au profit des victimes soit identifiée et que l’on considère qu’elle a des contacts avec la Cour par l’intermédiaire du Fonds⁵ » et « [TRADUCTION] pour éviter que ne soient identifiés les bénéficiaires de ces activités en raison de leur réhabilitation physique et/ou psychosociale et/ou de l’appui matériel qu’ils reçoivent⁶ », les Informations supplémentaires devraient rester confidentielles et n’être mises à la disposition que de l’Accusation et du Bureau du conseil public pour la Défense⁷,

ATTENDU que la Chambre a également déjà déclaré que « [TRADUCTION] d’après la jurisprudence de la Chambre⁸, à moins que celle-ci n’en ait expressément décidé autrement, les personnes qui se sont vu accorder la qualité de victime dans la situation n’ont accès qu’aux documents publics⁹ »,

ATTENDU que la Chambre a ordonné la notification de l’annexe confidentielle aux représentants légaux des victimes aux motifs que : i) le Fonds a déjà notifié cette annexe de sa propre initiative audit Bureau, qui assume actuellement les fonctions de conseil des personnes qui se sont vu accorder la qualité de victime dans la situation en RDC, mais pas aux autres représentants légaux ; ii) l’annexe confidentielle à la Notification ne donnait que des informations générales sur les activités ou projets entrepris par le Conseil de direction¹⁰ ; et iii) les représentants légaux des personnes qui se sont vu accorder la qualité de

⁵ ICC-01/04-439, par. 44.

⁶ ICC-01/04-439, par. 46.

⁷ ICC-01/04-441, p. 3.

⁸ ICC-01/04-101.

⁹ ICC-01/04-441, p. 3.

¹⁰ ICC-01/04-439-Conf-Anx.

victime dans la situation en RDC devraient tous avoir accès aux mêmes documents en ce qui concerne cette procédure particulière¹¹,

ATTENDU toutefois que la Chambre a décidé, sur la base du raisonnement exposé dans sa Décision du 5 février 2008, que les Informations supplémentaires confidentielles déposées par le Conseil de direction ne seraient pas notifiées aux représentants légaux des victimes et donc que, selon la juge unique, la demande par laquelle lesdits représentants sollicitent l'accès à ces informations constitue essentiellement une demande de réexamen de la Décision du 5 février 2008,

ATTENDU que la Chambre a déjà rappelé « qu'en principe, le cadre établi par le Statut et le Règlement ne prévoit pas de requête aux fins de réexamen comme recours procédural à l'encontre d'une décision prise par la Chambre préliminaire ou le juge unique¹² »,

ATTENDU que la Chambre a déjà rejeté une demande similaire émanant du Bureau du conseil public pour les victimes le 18 février 2008¹³ ;

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, les représentants légaux n'ont avancé dans leur demande aucun motif justifiant que l'on s'écarte de cette jurisprudence,

¹¹ ICC-01/04-441, p. 3.

¹² ICC-01/04-01/06-166-tFR et ICC-01/04-123-tFR.

¹³ ICC-01/04-456.

PAR CES MOTIFS,

REJETTONS la Demande des représentants légaux.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le mardi 19 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)